

nulle, et toute telle convention sera à l'avenir considérée, à toutes fins que de droit, comme non avenue, qu'elle soit stipulée à l'avenir, ou qu'elle ait été faite avant la passation de cet acte.

A quels grains s'étendra le droit de banalité.

XXX. Le droit qu'a le seigneur d'exiger que le censitaire 5 porte son grain au moulin banal, pour l'y faire moudre, en payant au seigneur le prix accoutumé pour la mouture de tel grain, ne sera censé à l'avenir s'appliquer à d'autres grains que ceux qui sont récoltés sur les terres tenues à titres de cens dans la seigneurie où tel moulin banal se trouve situé, et qui 10 sont destinés à l'usage de la famille, ou des familles qui occupent telles terres.

Les habitants pourront bâtir des moulins en certains cas si le seigneur manque de le faire.

XXXI. Tout seigneur qui a plus de cent censitaires occupant des terres dans sa censive, et qui, après l'expiration de deux ans à compter de la passation de cet acte, n'aura pas 15 construit au moins un moulin banal, pour la mouture des grains dans sa seigneurie, et tout seigneur qui, à l'expiration de deux ans après l'époque où il se trouvera plus de cent censitaires occupant et établis sur des terres dans sa censive, n'aura pas construit tel moulin, sera déchu, lui, ses hoirs et ayant cause, 20 pour toujours, du droit de banalité dans telle seigneurie ; et il sera loisible à toute personne d'y construire un ou plusieurs moulins pour la mouture de grains dans telle seigneurie, et de moudre ou faire moudre dans tout tel moulin tous les grains qui y seront portés, sans qu'il puisse être troublé par le sei- 25 gneur, comme tel, dans la jouissance de ce droit, et sans qu'aucune telle personne ne puisse exercer le droit de banalité à l'égard d'aucun moulin ainsi construit.

Recours établi pour obliger le seigneur à tenir son moulin banal en bon ordre.

XXXII. Et chaque fois qu'un moulin banal sera en mauvais ordre, ou sera insuffisant pour moudre le grain des censitaires 30 de la seigneurie, ou de la partie de la seigneurie dans laquelle il est situé, tout censitaire habitant une terre dans telle seigneurie, aura droit de poursuivre le seigneur de telle seigneurie, devant la cour supérieure dans le district où tel moulin est situé, pour le contraindre à réparer tel moulin ou le 35 mettre en état de suffire aux besoins des censitaires ; et il sera loisible à la dite cour de procéder et donner tel jugement dans telle action qu'il appartiendra en droit et en justice.

DROITS HONORIFIQUES, RETRAIT, RENTES, PRIVILEGES HYPOTHECAIRES.

Les droits purement honorifiques sont abolis.

XXXIII. Nul seigneur n'aura à l'avenir, droit à aucun honneur, distinction ou privilège, purement personnel, résultant de 40 sa qualité de seigneur.

Le retrait ne s'exercera qu'au cas de fraude.

XXXIV. Le droit de retrait conventionnel ne pourra s'exercer à l'occasion de la vente d'aucun immeuble vendu par décret ou autrement par l'autorité de la justice, et il ne pourra